

AGENTS CONCERNES PAR LES SUPPRESSIONS OU TRANSFERTS

Ces priorités sont mises en œuvre en cas de réorganisations administratives (suppressions et redéploiement) ou de réforme de structures, c'est à dire : (page 47 à 49 de l'instruction)

- Réformes de structures avec transfert de missions d'un service vers un autre (ex : mise en place des pôles de compétence, ...)
- Ou création d'un nouveau service à partir d'emplois et de missions situés sur des résidences différentes.
- Suppression de postes liée au Comité technique emploi Redéploiements (désimplantation d'un poste d'un service suivie d'une réimplantation dans un autre service, sans transfert de missions).

Il existe trois niveaux de priorité et garantie non exclusifs l'un de l'autre accordés en cas de suppressions de postes ou de transfert de service. (cadre 3 de la fiche 75T, cases b1, b2 et b3)

Le dépôt d'une demande n'est obligatoire que si la suppression ou le transfert du poste fait apparaître, avant mouvement, un surnombre :

| | |
|-------------|--|
| CATEGORIE A | à la résidence, dans la structure ou la spécialité S'il subsiste moins de 3 emplois l'agent peut solliciter le DEV sur sa résidence ou une autre de son choix |
| CATEGORIE B | à la résidence, dans la structure ou la spécialité |
| CATEGORIE C | à la résidence lorsqu'il reste moins de 3 emplois, ou à la structure lorsque la suppression concerne une structure sur laquelle les agents C ont été affectés par mouvement national |

Depuis 2008 l'agent tenu de déposer une demande au plan national est celui dont l'ancienneté administrative non bonifiée est la plus faible parmi ceux affectés dans la structure concernée par la suppression, sur la base de l'affectation prononcée localement. Il appartient à la direction d'informer l'agent concerné.

Exemples :

1) Sur un type de structure ou dans une spécialité (GESCO, FI, Direction, CDIF, Hypo) pour la catégorie A

1 emploi A est supprimé en ICE sur la résidence de X

La suppression concerne l'agent affecté localement ICE ayant la plus faible ancienneté administrative.

1 emploi A est supprimé en 1ère BVG sur la résidence de X qui comporte 3 brigades

La suppression concerne l'agent affecté localement sur la 1ère BVG ayant la plus faible ancienneté administrative.

2) sur un type de structure pour la catégorie B (FIPER, Direction...) ;

1 emploi B est supprimé en IAD sur la résidence de X qui comporte 1 CDI

la suppression concerne l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative qui, ayant reçu une affectation nationale « Fiscalité personnelle », aura ensuite été affecté localement IAD

1 emploi B est supprimé en IAD sur la résidence de X qui comporte 3 CDI.

La suppression concerne l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative qui, ayant reçu une affectation nationale « Fiscalité personnelle », aura ensuite été affecté localement à l'IAD du CDI concerné par la réorganisation.

3) Sur la résidence pour la catégorie C :

1 emploi C est supprimé en SIP sur la résidence de X

La suppression concerne l'agent affecté localement SIP ayant la plus faible ancienneté administrative.

PRIORITE SUR LE POSTE : (case b1 à cocher dans la «75T»)

Les directions désignent dans ces conditions l'agent concerné par chaque suppression pour qu'il puisse faire valoir son droit à priorité.

En cas de suppression de poste, l'agent peut demander à être maintenu sur un poste identique ou sur la structure. Il y sera affecté s'il s'ouvre une nouvelle vacance en cours de mouvement.

Le vœu sera exprimé comme suit « Direction-résidence-Structure-Priorité sur le poste »

L'agent devra obligatoirement formuler ce vœu l'année de la suppression et les 2 années suivantes s'il n'obtient pas satisfaction.

PRIORITE SUR LE DERNIER EMPLOI VACANT DE LA RESIDENCE (case b2) :

Il s'agit en cas de suppression de poste ou de transfert de service sur une autre résidence, d'une priorité sur le dernier emploi vacant à la résidence détenue. Cette priorité exclut une affectation ALD et elle ne garantit pas le choix de la structure d'affectation.

Cette priorité est facultative l'année de la suppression et les 2 années suivantes mais elle devient obligatoire la 4ème et 5ème année si l'agent n'a pas obtenu une affectation sur un poste fixe d'ici là.

L'agent peut solliciter tous les emplois de toutes les directions (DDFiP/DRFiP ou DIRCOFI ou sur les 2, dans ce dernier cas, les vœux DEV doivent se succéder dans la liste des vœux rédigée sur AGORA). L'agent doit inscrire "**direction-résidence-DEV**"

La mention DEV comprend les postes à profil ou à avis. Ils peuvent être écartés de manière manuscrite en marge du vœu «Dernier Emploi Vacant». Dans le cas contraire un avis du directeur doit être rédigé.

GARANTIE DE MAINTIEN A LA RESIDENCE (case b3 de la 75T) :

L'agent en surnombre doit obligatoirement formuler un vœu «garantie» sur la DDFiP et/ou Dircofi car, à défaut de poste vacant, les priorités ci-dessus ne peuvent s'appliquer. Il y a garantie de maintien à la résidence s'il subsiste au moins trois emplois du même service (A) (impôts, cadastre ou hypothèques) et trois emplois de même catégorie (B et C) à la résidence.

Cette garantie permet le maintien à la résidence pendant plusieurs années. A défaut, l'agent est affecté à la résidence de rattachement ou sur une autre résidence en fonction des nécessités de service, des souhaits de l'agent et du nombre de candidats.

L'agent souhaitant bénéficier d'une garantie de maintien à sa résidence ou à la résidence de rattachement doit formuler un vœu "garantie" Chaque année pour toutes les directions (DDFiP et DIRCOFI) comportant des implantations à cette résidence.

Pour Paris, la garantie couvre l'ensemble des directions territoriales, les 5 vœux "garantie" doivent être contigus.

PRIME DE RESTRUCTURATION DE SERVICES

Conformément au dispositif d'accompagnement de la mobilité géographique mis en place, la prime de restructuration de service (PRS) instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 et précisée par l'arrêté ministériel du 4 février 2009 qui a vocation à bénéficier aux agents amenés à changer de résidence administrative suite à une opération de restructuration de services ou à la suppression de leur emploi.

La circulaire RH diffusée le 19 mai 2010 précise les modalités de mise en œuvre de la prime à la restructuration de service et prévoit que « pour être éligibles à la PRS, les agents dont l'emploi a été supprimé doivent arriver, dans les douze mois qui suivent la suppression de leur emploi, sur une résidence ou sur un département déficitaire ».

Une liste des résidences proposées pour les mouvements de l'année 2012 est disponible en annexe 11 de l'instruction page 79 et 80.

POSTES DOMAINE

Postes vacants du DOMAINE :

Depuis 2010, les postes vacants du Domaine sont pourvus dans le cadre des mouvements de la Filière Gestion Publique.

Les agents de la filière fiscale affectés sur un poste relevant du périmètre de mise à disposition fonctionnelle (PMDF) demeurent affectés dans les services en charge des missions domaniales et exercent leurs missions en position d'activité, s'ils le souhaitent et sans démarche particulière de leur part, jusqu'à la fusion des statuts.

Les agents qui souhaiteraient revenir sur un poste de la filière fiscale pourront le demander dans le cadre du mouvement du 1^{er} septembre 2012.

Ils continueront de bénéficier d'une garantie de maintien à résidence. Cette résidence sera celle obtenue avant le 1^{er} janvier 2007 (affectation nationale)

Les agents de la DNID qui souhaitent revenir au sein de la filière fiscale, bénéficieront de la garantie de maintien à résidence sur toutes les résidences de la région île de France.

INCOMPATIBILITES (cadre 6 de la 75 T)

Pour mandat électif: (page 54 de l'instruction)

Un agent exerçant un mandat de maire ou d'adjoint peut se voir refuser une affectation sur une structure qui le place en position d'incompatibilité (cf. article L2122-5 du Code général des collectivités territoriales). Ceci ayant pour but de protéger l'indépendance et la neutralité du fonctionnaire.

Statutaires : (page 55 de l'instruction)

Les agents A et B ne peuvent pas exercer une fonction sous l'autorité de leur conjoint ou d'un parent ou allié (jusqu'au 3^{ème} degré inclus), mais **des dispenses peuvent être demandées au Directeur général des finances publiques après avis de la CAP compétente, elles sont révoquées à tout moment.**

Il en est de même lorsque le conjoint, parent ou allié exerce une profession d'officier public ou ministériel, marchand de biens, expert comptable ou avocat.

Obligation en cas d'incompatibilité : mentionner sur papier libre, annexé à la demande de mutation, les circonstances exactes de l'incompatibilité ou la nature et le lieu d'exercice du mandat électif, **solliciter la dispense nécessaire** le cas échéant ; étendre suffisamment la demande pour permettre une affectation dans le respect de la réglementation.

Une mutation obtenue en infraction avec ces dispositions, faute pour l'agent d'avoir signalé sa situation à l'administration, est susceptible d'être remise en cause à tout moment.

Par ailleurs, **les agents qui souhaiteraient revenir sur un poste de la filière fiscale pourront le demander dans le cadre des mouvements de mutation.**

Ils bénéficieront de la garantie de maintien à la résidence. Cette résidence sera celle de la dernière affectation nationale obtenue avant le 1^{er} janvier 2007. Ils pourront également solliciter le DEV (dernier emploi vacant) à la résidence.